

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant les disciplines et formes d'enseignement pour
les épreuves externes certificatives liées à l'octroi du
certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'année
scolaire 2019-2020**

A.Gt 01-03-2019

M.B. 03-04-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, le titre III/2 relatif à l'organisation des épreuves externes certificatives au terme de l'enseignement secondaire intitulé, et son article 36/11;

Vu le « test genre » du 7 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 février 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 2019;

Considérant la proposition de la Commission de pilotage du 22 janvier 2019 concernant l'organisation des épreuves externes certificatives pour l'année scolaire 2019-2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'épreuve externe certificative en histoire destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence de synthèse.

Article 2. - L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification évaluera l'unité d'acquis d'apprentissage 3 (défendre une opinion par écrit), à partir d'un questionnaire de compréhension à la lecture de textes informatifs et argumentatifs et de la production d'un avis argumenté en réaction à une ou plusieurs opinions(s), conformément au référentiel de Compétences terminales en français - humanités professionnelles et techniques (2014).

Article 3. - L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition évaluera les compétences de lecture et d'écriture, à partir d'un questionnaire de compréhension à la lecture de textes informatifs et argumentatifs et de la production d'un avis argumenté en réaction à une ou plusieurs opinion(s), conformément au référentiel de Compétences terminales et savoirs requis en français - humanités générales et technologiques (1999).

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

Article 5. - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS